

**DIRECTIVES INTERNES RELATIVES A L'EXAMEN POUR LA FORMATION APPROFONDIE EN
HEPATOLOGIE
(Version 01.01.2023)**

En italique: Citations du programme de formation postgraduée, formation approfondie en hépatologie (PFP 2011 dernière révision 2023) et de la Réglementation pour la formation postgraduée de la FMH, version révisée du 01.01.2023. Ces directives ne peuvent être modifiées que par la révision des règlements en question.

La Commission d'examen de la SSG est chargée de l'exécution de l'examen de formation approfondie en hépatologie. Font partie de la Commission d'examen de la SSG au moins deux détenteurs de la formation approfondie en hépatologie (art. 4.3.1).

1 But de l'examen

L'examen sert à démontrer que le candidat possède les capacités théoriques et pratiques lui permettant de soigner avec compétence des patients présentant des problèmes hépatiques complexes (PFP art. 4.1).

2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au chiffre 3 du présent programme de formation approfondie (PFP art. 4.2).

3 Moment de l'examen

Il est recommandé de se présenter à l'examen au plus tôt à la fin de la formation postgraduée en hépatologie. (PFP art. 4.5.1).

4 Date et lieu de l'examen

L'examen doit être organisé au minimum une fois par année (RFP art. 24). La Commission d'examen de la SSG désigne les dates et les lieux d'examen. (PFP art. 4.3.2). L'examen a lieu en règle générale en même temps que l'examen de spécialiste en gastroentérologie (PFP art. 4.5.2).

La Commission d'examen de la SSGSGG est chargée de l'exécution de l'examen de formation approfondie en hépatologie. Font partie de la Commission d'examen de la SSGSGG au moins deux détenteurs de la formation approfondie en hépatologie.

L'examen comprend 3 parties (PFP art. 4.4):

- A) examen théorique (50 questions à choix multiple en 1h30)*
- B) interprétation écrite de documents se rapportant à des procédés d'imagerie médicale et des préparations histologiques (15 questions en 30 minutes, QCM et réponses par un terme)*
- C) examen clinique oral avec discussion de cas. La participation à la partie C n'est possible qu'une fois les parties A et B réussies.*

Les parties A et B de l'examen se déroulent le même jour (PFP art 4.4).

Les parties A et B peuvent aussi se dérouler à un autre endroit que la partie C (p. ex: à Berne pour sa situation centrale).

Le début et la fin de l'examen doivent être organisés de manière à permettre aux candidats d'arriver, depuis leur lieu de domicile, au lieu de l'examen et de retourner à leur domicile le même jour à l'aide des transports publics.

5 **Annonce de l'examen**

La Commission d'examen de la SSG désigne les dates et les lieux d'examen... (PFP art. 4.3.2) et publie ces informations au moins six mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses et/ou sur l'internet (www.SGGSSG.ch), en précisant le lieu et le délai d'inscription ainsi que les éventuelles formalités à remplir. (RFP art. 24).

L'annonce de l'examen est de la compétence de la ou du responsable pour la formation postgraduée et continue de la SSGSGG.

6 **Inscription**

La demande d'inscription de la candidate ou du candidat doit être faite avec le formulaire d'inscription au secrétariat de la SSGSSG. Il est possible de s'inscrire jusqu'à 3 mois avant la date d'examen. Le candidat reçoit par courrier le formulaire d'inscription et un bulletin de versement pour la taxe d'examen. L'inscription est valable dès la date du paiement de la taxe d'examen.

Le candidat ou la candidate doit s'acquitter d'une taxe d'examen couvrant les frais effectifs lors de l'inscription. Le montant de la taxe est fixé par la Commission d'examen et publié avec l'annonce de l'examen dans le Bulletin des médecins suisses (PFP art. 4.5.5).

La candidate ou le candidat reçoit une confirmation de son inscription ainsi qu'une information sur le déroulement de l'examen. Elle ou il a la possibilité d'annuler par écrit son inscription jusqu'à 2 mois avant l'examen, sans préjudice, et la taxe d'examen déjà payée est restituée dans sa totalité. S'il y a annulation après ce délai, la taxe d'examen n'est pas restituée. En cas d'absence non excusée lors de l'examen, ce dernier est considéré comme non réussi.

7 **Commission d'examen**

7.1 **Composition**

La commission d'examen est nommée par le comité de la SSG. Une nouvelle élection a lieu tous les 4 ans. Des réélections sont possibles (PFP art. 4.3.1).

L'élection a lieu au milieu de la période administrative du comité de la SSGSGG.

La commission d'examen est composée de 10 membres. Le responsable de la formation professionnelle de la SSGSGG est d'office membre et président de la commission d'examen. Les neuf autres membres sont des représentants des médecins praticiens, des médecins d'hôpitaux et des facultés. Tous les membres doivent être porteurs du titre de spécialiste en gastroentérologie. Le nombre de représentants des médecins libres praticiens ne doit pas être inférieur à celui des autres membres de la commission. Les régions linguistiques doivent être représentées de manière équitable. Au moins deux membres de la commission d'examen de la SSGSGG doivent être détenteurs de la formation approfondie en hépatologie (art 4.3.2).

La commission d'examen choisit en son sein un président suppléant et un rédacteur du procès-verbal. Le comptable de la SSGSGG est également comptable de la commission d'examen.

En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente dispose d'une voix prépondérante qui détermine l'issue du vote.

7.2 **Tâches principales de la commission d'examen**

La Commission d'examen de la SSGSGG désigne les dates et les lieux d'examen et prépare chaque année les questions d'examen pour les parties A et B. Elle règle et contrôle le déroulement de l'examen. Elle désigne les experts pour l'examen à venir, qui doivent être détenteurs de la formation approfondie en hépatologie (PFP art. 4.3.2).

- Gestion du réservoir de questions d'examen par un groupe de travail de la commission d'examen.

- Préparation des questions et des documents-images ainsi que des formulaires de réponses pour les parties A et B.
- Archivage des documents d'examen.
- Elaboration et, au besoin, modification des présentes directives internes concernant le règlement d'examen. Les modifications entrent en vigueur après approbation par le comité de la SSGSGG.
- Présence d'un membre à l'examen écrit (parties A et B), pour autant que cette tâche ne soit pas assumée par un expert aux examens (voir art. 13.1).

7.3 **Tâches principales du ou de la responsable de la formation postgraduée et continue**

- Organisation locale des parties A et B de l'examen.
- Communication de l'endroit où les candidat - e - s et les expert - e - s d'examen doivent s'annoncer (avec plan si nécessaire).
- Organisation de locaux appropriés avec équipement technique en conséquence.
- Organisation de collations, pour autant que cela s'avère utile par rapport au déroulement de l'examen.
- Evaluation sans délai des réponses aux questions d'examen des parties A et B.
- Information des candidats sur les résultats d'examen (parties A et B, partie C). Information sur le droit de recours, aux candidats ayant échoué (Notice de la FMH « concernant les oppositions à l'échec d'un examen de spécialiste », novembre 2004).
- Information du ou de la responsable de l'établissement de formation postgraduée où a lieu l'examen, sur les candidat- e - s admis pour la partie C.
- Information du comité de la SSGSGG sur le déroulement et les résultats de l'examen annuel.
- Le responsable de la formation professionnelle est en règle générale présent aux deux examens. Il peut cependant se faire remplacer par un autre membre de la commission d'examen.

8 **Expert - e - s pour les sessions d'examen**

8.1 **Composition**

Trois expert- e - s, tous trois spécialistes en gastroentérologie avec formation approfondie en hépatologie. Au moins un ou une des expert - e - s de l'examen doit maîtriser le français et l'allemand.

Les membres de la commission d'examen ainsi que la ou le responsable de l'établissement où a lieu l'examen peuvent aussi être élus comme expert - e - s pour les examens. Le ou la responsable de la formation postgraduée et continue de la SSGSGG ne peut pas être désigné comme expert - e - s.

8.2 **Tâches principales des expert- e - s**

- Collaboration avec la commission d'examen et la ou le responsable de l'établissement de formation où a lieu l'examen pour planifier ce dernier. Il s'agit en particulier de convenir du choix des patient-e - s pour la partie C.
- Présence d'un expert ou d'une experte à l'examen écrit (parties A et B), pour autant que cette tâche ne soit pas assumée par un membre de la commission d'examen.
- Exécution de l'examen clinique oral (partie C).

9 **Tâches principales de la ou du responsable de l'établissement de formation où a lieu l'examen**

- Organisation locale de la partie C de l'examen.
- Communication de l'endroit où les candidat - e - s et les expert- e - s d'examen doivent s'annoncer (avec plan si nécessaire). Cette information doit être soumise à la ou au responsable de la formation postgraduée et continue de la SSGSGG.
- Organisation de locaux appropriés avec équipement technique en conséquence.
- Organisation de collations, pour autant que cela s'avère utile par rapport au déroulement de l'examen.
- Recrutement de patient- e - s appropriés pour la partie C (en collaboration avec les expert - e - s).

10 **Préparation des questions pour la partie A (examen théorique écrit)**

Pour cet examen, un groupe de travail de la commission d'examen prépare 50 questions à choix multiple en anglais.

11 **Préparation des documents-images et questions pour la partie B (interprétation écrite de documents se rapportant à des procédés d'imagerie médicale)**

Pour cette partie, un groupe de travail de la commission d'examen prépare 15 documents-images sous forme de diapositive et/ou de présentation PowerPoint et/ou de séquences vidéos d'ultrasonographie, de radiologie conventionnelle, de CT scan, de tomographie par résonance magnétique ainsi que d'autres

documents (p. ex. histologie, images macroscopiques ou microscopiques). Les questions numérotées accompagnant les images sont rédigées en anglais.

Les questions d'examen écrites de la partie B sont posées en anglais; les réponses peuvent être données en français, anglais, allemand ou italien (PFP art. 4.5.4).

12 **Patient- e - s pour la partie C (examen clinique oral)**

La responsabilité pour le recrutement des patient- e - s revient au ou à la responsable de l'établissement de formation postgraduée où l'examen a lieu, d'entente avec les expert- e - s de la session d'examen.

13 **Exécution de l'examen**

13.1 **Déroulement des parties A et B**

Les parties A et B de l'examen se déroulent le même jour (PFP art 4.4).

Il est permis d'utiliser un dictionnaire anglais.

Les examens écrits (parties A et B) sont surveillés en permanence par:

- Le ou la responsable de la formation postgraduée et continue de la SSGSGG (ou un autre membre de la commission d'examen)

•

et

- un expert ou une experte (ou, selon entente, par un membre de la commission d'examen).

Une durée de 1.5 heure est prévue pour la partie A (*PFP art. 4.4*). Les candidat – e - s qui terminent avant la fin de cette période peuvent quitter la salle après avoir remis le formulaire de réponse.

Entre les parties A et B, une pause d'au moins 1 heure, avec possibilité de se restaurer, doit être prévue.

Pour la partie B, une durée de 30 minutes est prévue (*PFP art. 4.4*).

13.2 **Evaluation des examen parties A et B**

L'évaluation des trois parties de l'examen se fait à l'aide de l'échelle de notes usuelle, 1 à 6. L'examen est considéré réussi lorsque la note obtenue pour chacune des parties est suffisante (au moins 4). L'appréciation finale est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi» (PFP art. 4.6).

La condition préalable à la participation à l'examen partiel C est la réussite des deux premiers examens partiels (*PFP art. 4.4*). Les examens partiels A et B doivent donc être évalués sans délai.

Les formulaires de réponse des parties A et B sont évalués par la ou le responsable de la formation postgraduée et continue de la SSGSGG. Les réponses peuvent être justes (1 point) ou fausses (aucun point).

La commission d'examen établit les exigences minimales pour la réussite des parties A et B de l'examen. Cette valeur sert de base pour l'attribution des notes (6-1). .

Si la note attribuée par la ou le responsable de la formation postgraduée et continue de la SSGSGG est une note insuffisante (<4), cette appréciation doit être approuvée par les expert- e - s. Le ou la responsable de la formation postgraduée et continue de la SSGSGG prépare ensuite une justification écrite à l'intention de la commission d'examen.

13.3 **Information du candidat ou de la candidate sur les parties A et B**

Les candidats ou candidates sont immédiatement informés par écrit du résultat des examens partiels A et B par le responsable de la formation continue et postgraduée de la SGGSSG et, s'ils ont réussi les parties A et B, de la date de l'examen partiel C.

En cas d'échec à l'examen, le candidat reçoit en même temps une information sur les voies de recours, dans laquelle son droit de recours (*WBPH art. 4.7, WBO art. 27*) lui est signalé (fiche d'information ISFM « Recours contre un échec à l'examen de spécialiste » janvier 2023).

13.4 Déroutement de la partie C de l'examen

Un nombre impair d'expert- e - s doivent prendre part à l'examen. Le président ou la présidente de la commission d'examen doit disposer d'une certaine expérience en la matière. (RFP art. 25). Cela signifie que tous les trois expert- e - s doivent prendre part à l'examen.

Au moins un des experte – e - s de l'examen doit maîtriser le français et l'allemand. (PFP art. 4.3).

Les expert- e - s tiennent un procès-verbal pour la partie orale (partie C). (PFP art. 4.5.3, RFP art. 24).

La langue utilisée pour la partie orale de l'examen est au choix l'anglais, l'allemand ou le français; suite à un accord entre candidat-e et expert-e, l'italien est également possible (PFP art. 4.5.4).

La partie C peut être effectuée le même jour que les parties A et B ou 2 à 4 semaines après.

L'examen clinique oral couvre le domaine entier de l'hépatologie. Chaque candidat- e est interrogé-e sur au moins 2 thèmes et par 2 expert-e - s. Examens à l'aide d'appareils, tels que l'ultrasonographie, etc.

Pour chaque candidat- e, il faut prévoir un peu moins d'une heure. La répartition du temps est la suivante:

- * 20 min où le candidat/ la candidate est seul avec le patient/ la patiente et les documents
- * 30 min où le candidat/la candidate est avec les expert- e - s (et évent. le patient/la patiente)
- * 5 min experte- e - s seul- e – s
- *

13.5 Evaluation de la partie C

Après la discussion des expert- e - s, le ou la responsable de la formation postgraduée et continue de la SSGSGG consigne la note (6-1) dans le procès-verbal de l'examen. SSG. Si la note est insuffisante, on procède comme décrit au pour les parts A et B (art. 13.2).

13.3 Information du candidat ou de la candidate sur le résultat global de l'examen et le droit d'opposition

Le résultat de l'examen doit être communiqué à la candidate / au candidat par écrit. (PFP art. 4.7, RFP art. 27).

Le responsable de la formation professionnelle de la SSG informe les candidats par écrit.

En cas d'échec, la candidate ou le candidat peut, dans un délai de 60 jours à dater de la notification écrite, contester la décision négative auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP; PFP art. 4, RFP art 27).

En cas d'échec à l'examen, la candidate ou le candidat est également informé-e sur les voies de droit; il est rendu attentif / elle est rendu attentive à son droit de faire opposition (PFP art. 4.7, RFP art. 27). (cf. Notice de la FMH « concernant les oppositions à l'échec d'un examen de spécialiste », janvier 2023).

En cas de divergence manifeste entre le résultat de l'examen de spécialiste et les appréciations des certificats FMH, le candidat peut en plus demander, à l'intention de la CO TFP, les prises de position des responsables des deux derniers établissements de formation (RFP art. 27).

Chacune des trois parties de l'examen peut être répétée séparément et aussi souvent que nécessaire. (PFP art. 4.7, RFP art. 27).

14 Taxe d'examen, indemnisation des frais

La taxe d'examen est de CHF 600.00. Le montant doit être versé par la candidate ou le candidat lors de son inscription. Suite aux expériences réalisées, un réajustement de la taxe peut être prévu pour le prochain examen sur demande de la commission d'examen, avec l'accord du comité de la SSGSGG (à la majorité simple).

En cas d'échec à l'examen, la taxe d'examen n'est pas remboursée (même partiellement).

Lors de la répétition de parties de l'examen, la taxe sera adaptée en conséquence.

- 15 **Indemnisation des frais de la commission d'examen et des experts**
L'indemnité forfaitaire pour les séances de la commission d'examen et des expert- e -s s'élève à CHF 200.00 ; à cela s'ajoutent CHF 500.00 au minimum par journée d'examen pour les expert- e - s. Les autres frais (p. ex. pour la préparation de documents-images pour l'examen) peuvent être facturés séparément.
- 16 **Confidentialité concernant les questions d'examen et les patients**
Il faut absolument veiller à ce que le contenu de l'examen ne soit pas connu d'autres personnes que la commission d'examen et les expert- e - s.
- 17 **Archivage des documents d'examen**
Les questions d'examen, les formulaires de réponse (partie A et B) ainsi que les procès-verbaux d'examen (partie C) sont conservés au moins 10 ans par le responsable de la formation postgraduée et continue de la SSGSGG. Les documents personnels doivent être traités de manière confidentielle.